

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

PÊCHE FLUVIALE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN
POUR L'ANNÉE 2023**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-1 à L.436-12 et R.436-6 à R.436-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan de gestion Anguille de la France pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

VU la décision n° 1901290 du tribunal administratif de Lyon, annulant l'article 10 de l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté départemental du 7 décembre 2018 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU les avis du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association inter-départementale des pêcheurs professionnels et de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Rhône Méditerranée, et de l'association départementale agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 28 octobre 2022 au 17 novembre 2022 inclus, sur le site des services de l'État dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

VU le bilan de la consultation du public daté du 14 décembre 2022 ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer la préservation de l'espèce Ombre commun sur le Séran par une interdiction de la pêche de l'espèce ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer la préservation de l'espèce Vairon sur le Veyron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents par une interdiction de la pêche de l'espèce ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche ainsi que la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson sur certains parcours de pêche ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer une meilleure protection du Sandre, par une suspension de la pêche, durant la période de frai de l'espèce ;

Considérant qu'il convient de favoriser la préservation du Black-bass pendant sa période de frai sur les secteurs de deuxième catégorie piscicole en instituant une période d'interdiction de la pêche ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des populations d'écrevisses autochtones, en forte régression, par une interdiction de leur pêche ;

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une limitation du nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département ;

Considérant qu'il convient de disposer d'une cohérence interdépartementale des mesures prises le long de l'axe Saône ;

Considérant l'introduction de truites d'élevage sur le contre-canal de Serrières-de-Briord et sur le lac de Barterand ;

Considérant la présence de l'espèce Corégone dans le lac de Barterand ;

Considérant la nécessité de mettre en place une expérimentation de fenêtre de capture dans la rivière de l'Albarine et de ses affluents pour la truite fario afin de disposer de données biologiques, d'apprécier les effets de ce dispositif sur les populations en présence et de préserver les populations de géniteurs ;

Concernant l'intérêt des parcours de graciacion pour le développement de la pêche de loisir ;

Considérant la nécessité de sécuriser les passages busés sur le contre-canal de Serrières-de-Briord sur une distance de 50 m en amont et en aval ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre IV, partie législative et réglementaire du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ain en 2023 est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 – Temps d'ouverture et d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÊCHE AUX LIGNES ET AUX ENGIS	
	1 ^{ère} CATÉGORIE	2 ^{ème} CATÉGORIE
Toutes les espèces de poissons, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous (1)	Du 11 mars 2023 au 17 septembre 2023 inclus	Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus
TRUITE FARIO (2), TRUITE ARC-EN-CIEL (5), OMBLE ou SAUMON DE	Du 11 mars 2023 au 17 septembre 2023	Du 11 mars 2023 au 17 septembre 2023

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÊCHE AUX LIGNES ET AUX ENGIS	
	1 ^{ère} CATÉGORIE	2 ^{ème} CATÉGORIE
FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	inclus	inclus
OMBRE COMMUN (3)	Du 20 mai 2023 au 17 septembre 2023 inclus	Du 20 mai 2023 au 31 décembre 2023 inclus
BROCHET	Du 29 avril 2023 au 17 septembre 2023 inclus	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 29 janvier 2023 inclus Du 29 avril 2023 au 31 décembre 2023 inclus
SANDRE	Du 11 mars 2023 au 17 septembre 2023 inclus	<u>Fleuve Rhône et rivière Saône incluant le canal de Miribel :</u> du 1 ^{er} janvier 2023 au 12 mars 2023 inclus et du 29 avril 2023 au 31 décembre 2023 inclus <u>Hors fleuve Rhône et rivière Saône :</u> du 1 ^{er} janvier 2023 au 12 mars 2023 inclus et du 20 mai 2023 au 31 décembre 2023 inclus
BLACK-BASS	Du 11 mars 2023 au 17 septembre 2023 inclus	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 29 avril 2023 inclus Du 24 juin 2023 au 31 décembre 2023 inclus
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	Du 24 juin 2023 au 17 septembre 2023 inclus	Du 24 juin 2023 au 31 décembre 2023 inclus
ANGUILLE JAUNE (4)	Du 1 ^{er} mai 2022 au 17 septembre 2023 inclus	Du 1 ^{er} mai 2023 au 30 septembre 2023 inclus
ANGUILLE ARGENTÉE (4)	Pêche interdite	
ÉCREVISSSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES, A PATTES GRÊLES	Pêche interdite	

(1) La pêche du Vairon est interdite toute l'année sur le Veyron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents.

La pêche du Corégone est autorisée sur le lac de Barterand du samedi 11 mars 2023 au dimanche 22 octobre 2023.

(2) Sur le fleuve Rhône, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au 2 octobre 2023 inclus.

(3) La pêche de l'ombre commun est :

- interdite toute l'année sur le Séran ;
- permise du 20 mai au 17 septembre 2023 sur l'Ain, (lots B 20 à B 34) sur le linéaire compris entre, à l'amont, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique d'Allement (commune de Poncin) et, à l'aval, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique Convert (commune de Pont d'Ain).

(4) Pêche de l'Anguille :

- les dates sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 ;
- la pêche de l'Anguille jaune de moins de 12 centimètres est interdite dans tout le département.

(5) La pêche de la Truite Arc-en-ciel est autorisée sur le contre-canal de Serrières-de-Briord et sur le lac de Barterand du 17 septembre au 11 mars inclus.

ARTICLE 3 – Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris).

ARTICLE 4 – Pêche de la Carpe de nuit

Mesure I :

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée selon le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Mesure II :

Seule la pêche de la Carpe est autorisée. Elle se pratique uniquement à l'aide d'esches végétales et **depuis les berges**. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (heure de Paris), aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En cas de capture d'autres espèces de poisson :

- ✎ celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne devront en aucun cas être remises à l'eau ;
- ✎ toutes les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

II – TAILLE MINIMALE DES POISSONS

ARTICLE 5 – Taille minimale de certaines espèces

5-1 – TRUITE : la taille minimale de capture des truites est fixée sur l'ensemble dans le département de l'Ain à 25 cm sauf pour les secteurs situés ci-dessous où elle est fixée à 30 cm.

Rivières	Limite amont	Limite aval
Ain	Intégralité dans le Département (du Lac de Coiselet à la confluence avec le Rhône)	
Suran (1 ^{ère} catégorie : secteur aval)	Pont de Fromente	Confluence avec l'Ain
Oignin	Intégralité du cours d'eau et ses affluents y compris le	

Rivières	Limite amont	Limite aval
	bras du lac (depuis la sortie du lac de Nantua jusqu'à la confluence avec l'Oignin)	
Merdanson	Intégralité du cours d'eau et ses affluents	
Bassin versant de la Versoix, l'Allondon et de l'Annaz	Intégralité des cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie du Pays de Gex	
Le Morbier	Intégralité du cours d'eau et de ses affluents	
La Valserine	Confluence avec la Semine	Confluence avec le Rhône

5-2 – TRUITE : Expérimentation de la fenêtre de capture entre 25 cm et 35 cm sur l'espèce Truite fario

Rivière	Limite amont	Limite aval
Albarine	Intégralité du cours d'eau et de ses affluents	

5-3 – AUTRES ESPÈCES

Espèce	Taille légale de capture en cm	Mesures expérimentales spécifiques
OMBRE COMMUN	35	
BROCHET	60	Expérimentation de fenêtre de capture sur le plan d'eau de Longeville (lac de Chenavieux) Taille de capture : entre 60 cm et 80 cm
BROCHET		Expérimentation de fenêtre de capture pour les pêcheurs de loisir sur la Saône entre le pont de l'A40 et le pont de l'A406 Taille de capture : entre 60 cm et 80 cm
BROCHET	60	Expérimentation de fenêtre de capture pour les pêcheurs de loisir sur le lac de Barterand Taille de capture : entre 60 cm et 80 cm
SANDRE	50	Expérimentation de fenêtre de capture pour les pêcheurs de loisirs sur la Saône du barrage de Dracé (limite amont) à l'embouchure du cours d'eau Grand Rieux (limite aval et limite départementale) Taille de capture : entre 40 cm et 60 cm
CORÉGONE	38	

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 6 – Limitation des captures

6-1 – Quota salmonidés

6.1.1 Cas général

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, à l'**exception de ceux mentionnés au paragraphe 6.1.2**, il est institué un nombre maximal de captures défini comme suit :

- Ombre : **un (1) ombre par pêcheur** de loisir et par jour de pêche ;
- salmonidés : **cinq (5) salmonidés par pêcheur** de loisir et par jour de pêche **dont trois (3) truites fario ou deux (2) truites fario et un (1) ombre.**

6.1.2 Cas particuliers :

Sur les cours d'eau et plans d'eau mentionnés dans le tableau ci-dessous, il est institué un nombre maximal de captures défini comme suit :

Quota	Cours d'eau ou plan d'eau
3 salmonidés dont 1 ombre et 1 truite fario	Ain : de l'aval du barrage d'Allement à la confluence avec le Rhône, y compris tous les affluents classés en 1 ^{ère} catégorie, à l'exception des bassins versants de l'Albarine et du Lange-Oignin
3 salmonidés dont 2 corégones	Lac de Barterand

6.2 – Quota carnassiers

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures autorisées de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à un (1) brochet maximum.

IV – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 7

1) Les procédés et modes de pêche autorisés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-23 à R.436-29 du code de l'environnement.

2) Dans les eaux du domaine public fluvial du Rhône de la Saône et de la Reyssouze, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ainsi que les membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, sont tenus de se conformer, en tout point, aux prescriptions définies dans le cadre de la location du droit de pêche détenu par l'État.

3) Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, non visés à l'article L.435-1 du code de l'environnement (arrêté ministériel du 19 avril 2011) suivants :

Rivières	Limite amont	Limite aval
La Veyle	Du confluent avec le Renom	jusqu'à la confluence avec la Saône
La Reyssouze	Du pont de la voie ferrée de Bourg à Châlon-Sur-Saône, commune de Saint Julien Sur Reyssouze	jusqu'au barrage du moulin de Pont de Vaux
Le Sevron	Du pont de la Maretière, commune de Pirajoux	jusqu'à la confluence avec le Solnan
Le Solnan	Du pont de la RD 86, commune de Pirajoux	jusqu'à la confluence avec la Seille
La Loëze	Du pont des Chintres, commune de Feillens	jusqu'à la confluence avec la Saône

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un seul carrelet à fond plat, à mailles de 27 millimètres au moins, ayant au maximum deux mètres de côtés et quatre mètres carrés de nappe.

V – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 8

Les procédés et modes de pêche prohibés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement.

- a) En vue de protéger les frayères, **la pêche en marchant dans l'eau est interdite** dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

♦ **du 11 mars 2023 au 19 mai 2023** (veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'Ombre commun)

Rivières	Limite amont	Limite aval
Albarine	Cascade de Charabotte (Chaley)	Confluence avec l'Ain (Chatillon le Palud)
Seran	Cascade de Cerveyrieu (Artemare)	Confluence avec le Rhône (Cressin Rochefort)
Furans	Confluence avec l'Arène (Pugieu)	Confluence avec le Rhône (Brens)
Suran	Moulin Desplanche, face aval (Pont d'Ain)	Confluence avec l'Ain (Varambon)
Oignin	Sa source, le Borey (Aranc)	Usine des Trablettes, face aval (Izernore)
Lange	Confluence avec la Sarsouille (Oyonnax)	Confluence avec l'Oignin (Brion)
Doye de Condamine	Sa source (Vieu d'Izenave)	Confluence avec l'Oignin (Maillat - Condamine)

- b) En vue de protéger les frayères, **la pêche en marchant dans l'eau est interdite** dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

♦ **du 1^{er} janvier 2023 au 10 mars 2023 et du 15 novembre 2023 au 31 décembre 2023** (période de fermeture de la Truite)

Ain : section classée en 2^{ème} catégorie, de la retenue d'Allement commune de Poncin au barrage Convert (face amont) commune de Pont d'Ain.

- c) Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie non visés à l'article L.435-1 du code de l'environnement rappelés au chapitre IV – procédés et modes de pêche autorisés – article 8, paragraphe 3, l'utilisation du carrelet est soumise aux conditions suivantes :
- condition I : dans l'emplacement où il est utilisé, le carrelet ne pourra occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau. Les carrelets manœuvrés par deux ou plusieurs pêcheurs différents ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées que s'ils sont séparés par une distance égale à dix mètres au moins ;
- condition II : l'utilisation des carrelets est possible dans le seul lit mineur des parties du cours d'eau concernées à l'exclusion de leurs affluents et de leurs dépendances tels que les lônes, les noues, les boires ou les fossés. La pêche au carrelet est interdite dans les zones inondées ;
- condition III : l'utilisation du carrelet est interdite à partir des écluses, ouvrages et barrages ainsi que 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci ;
- condition IV : l'utilisation du carrelet est interdite pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet.
- d) Dans le but d'assurer une meilleure protection du Brochet et du Sandre en période de reproduction, l'utilisation de l'araignée, du tramail et de tous les autres filets maillants est interdite dans les eaux du domaine public fluvial de la Saône, du lundi suivant le deuxième dimanche de mars au vendredi précédant le deuxième samedi de mai, à l'exception :
- de l'araignée à maille de 10 mm de côté,
 - de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté.
- e) En application du plan de gestion national Anguille transmis à la commission européenne, et notamment des dispositions applicables sur le bassin Rhône Méditerranée, « l'utilisation de l'anguille comme appât est interdite à tous les stades (civelle, anguillette et anguille) ».

VI - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS INTÉRIEURS ET DE MONTAGNE, DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 9 – Réglementation des lacs

Dans les lacs suivants : Nantua, Divonne-les-Bains et Sylans (arrêtés ministériels des 24 novembre 1987 et 30 juin 1997), par dérogation aux articles R.436-6, R.436-7, R.436-15, R.236-16, R.436-18, R.436-21, R.436-23, R.436-26 et au 5° du I de l'article R.436-32 du code de l'environnement.

Après avis de la commission consultative, les conditions de l'exercice de la pêche dans les lacs susnommés figurent dans des arrêtés spécifiques.

ARTICLE 9.1 – Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

En cas de divergences sur les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il sera fait application des dispositions réglementaires les moins restrictives adoptées dans les départements concernés.

ARTICLE 9.2 – Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Pour les cours d'eau suivants : « la Versoix », « l'Allondon », « le Nant de Praille », « le Boiron de Morges », « le ruisseau de Fenières dit le Misseron » et « le ruisseau de Roulave » :

- la réglementation générale applicable sur les parties des cours d'eau de 1^{ère} catégorie situées intégralement dans le département de l'Ain (les deux rives sont en France) ;

- les dates d'ouverture des tronçons mitoyens avec la Suisse (une seule rive en France) sont harmonisées avec les dates d'ouverture de la Suisse, à savoir : ouverture du deuxième samedi de mars au dernier jour de septembre, soit du 11 mars 2023 au 30 septembre 2023.

VII – PARCOURS de « GRACIATION » ou « no kill »

Article 10

En 1^{ère} catégorie

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eaux indiqués dans les tableaux ci-dessous.

Les parcours de pêche déterminés en zones 1 et 2 sont classés parcours de « graciacion », ou « no kill », **exclusivement pour les salmonidés**. Tout sujet capturé doit être remis à l'eau, sans distinction de taille.

Zone 1 :

L'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour toutes les espèces.

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain (Lot B 20)	Pont d'Ain	Barrage Convert	Borne 39 (400 m en aval du pont de Pont d'Ain)	2060
Ain (Lot B 21)	Pont d'Ain – Varambon	Borne 39	Borne 42 (chemin de Grange Blanche)	3500
Albarine	Tenay	Face aval de l'ouvrage du Barrage Ex-Rive	Confluence ruisseau des eaux noires	1330
Albarine	Argis	750 m en amont digue d'Argis	163 m en amont de la digue d'Argis	587
Albarine	St Rambert en Bugey	Face amont du pont de Javornoz	Face aval du pont des écoles	750
Albarine	Chaley	Entrée de la résidence de la Perrière	Passerelle du plat de la grille	524
Albarine	Torcieu	600 mètres en amont du seuil du pont de la Déruppe	Seuil du pont de la Déruppe	600
Furans	Chazey-Bons	Pont du chemin de fer	Pont de Condon	1930
Lange	Groissiat – Martignat	Pont du péage de l'A404	2 ^{ème} digue en aval du Pont du péage	700
Lange	Montreal la Cluse	Barrage du Martinet	Pont de la RD979	2800

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Lange	Oyonnax	Confluence de la Sarsouille	Pont de la RD 130	2400
Oignin	Saint Martin du Fresne	Pont du Moulin	Passerelle de la CUMA	870
Oignin	Samognat – Matafelon-Granges	Barrage de Charmines	Pont de la RD 936	4300
Oignin	Brion	Confluence ruisseau de Dessous de Roche	Pont de la RD 979	950
Allemogne	Thoiry	Face aval du Pont de Gremaz	Face amont pont de la RD 884	1100
Semine	Montanges - Valserhône	180 m en aval de la confluence avec le Tacon (limite aval de la réserve)	Confluence entre la Semine et le ruisseau « Nant Blanc »	1600
Valserine	Lancrans – Confort – Chatillon en Michaille	Rejet STEP de Chatillon (Gouilles Noires)	Aval de la « Gouille du Viret »	1100
Valserine	Lelex	Pont du Moulin neuf	Pont de la fruitière	940
Versoix	Divonne les Bains	Pont de la rue de Lausanne	Frontière suisse	1400

Zone 2 :

L'utilisation d'hameçons simples sans ardillons est obligatoire pour toutes les espèces.

L'utilisation d'appâts naturels sur les parcours de graciation de la zone 2 est interdite.

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain (lot B 23)	Priay Villette	Borne 45, 200 m aval du Pont de Priay	Chemin d'accès à la station de pompage de Villette	1500
Ain (Lot B 27)	Villieu – Chazey	Borne 56, extrémité aval de la digue du chemin de fer	Borne 58 (bord du chemin de bassin)	2000
Ain (lot B 31)	Blyes – Saint-Jean-De-Niost – Charnoz - Chazey	Borne 64	Borne 66 (face au pont neuf)	2000

En 2^{ème} catégorie :

Parcours de « graciación » ou « no kill » des carnassiers et salmonidés

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau et plan d'eau indiqué ci-dessous.

Cette pratique concerne **les carnassiers et les salmonidés** pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

L'utilisation d'hameçons simples sans ardillons est obligatoire pour toutes les espèces.

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de PRIAY – lieu dit « les Brotteaux »	Lieu-dit « les Brotteaux »	Priay
La Reyssouze	De 120 m à l'aval du pont de Montagnat à la confluence avec la Vallière	Montagnat
Le Suran	Du pont de Chavussiat le Petit au pont de Chavussiat le Grand	Chavannes sur Suran
Contre canal de Serrières-de-Briord	Briord – Serrières-de-Briord - Montagnieu	Du pont de Briord à la station de relevage

Parcours de « graciación » Black-bass

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau et plans d'eau indiqués ci-dessous.

Cette pratique concerne **exclusivement l'espèce Black-bass**, pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Intégralité du plan d'eau	Ambronay et Pont d'Ain
Plan d'eau du Chatelet	Intégralité du plan d'eau	Saint Étienne du bois
Lac Concours	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Trou Vogliano	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Retenue de Samognat	Intégralité du plan d'eau	Samognat, Matafelon-Granges

Parcours de « graciación » Carpe

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous.

Cette pratique concerne **exclusivement l'espèce Carpe**, pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Lac de Barterand	Intégralité du plan d'eau	Polliou
Plans d'eau de la Rica et du Comte	Intégralité du plan d'eau	Culoz
Plan d'eau de Glandieu	Intégralité du plan d'eau	Bregnier Cordon
Lac Concours	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Trou Vogliano	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Plan d'eau de Longeville	Intégralité du plan d'eau	Ambronay – Pont d'Ain
Retenue de Samognat	Intégralité du plan d'eau	Samognat, Mataflon-Grange
Plan d'eau de Neuville-les-Dames	Intégralité du plan d'eau	Neuville-les-Dames

VIII – RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

ARTICLE 11

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Domaine Public Fluvial : se référer au cahier des charges des droits de pêche de l'État 2023 – 2027

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Contre canal de Serrières-de-Briord	Briord, Serrières-de-Briord, Montagnieu	50 mètres en amont et en aval des passages busés		

Domaine Privé, cours d'eau :

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Pic	Songieu - Champagne en Valromey	Pont de la RD54	Confluence avec le Séran	1 250
Sedon	Champagne en Valromey	Source	Pont de la RD54	2 800
Madeleine/ Glargin	Belmont Luthezieu	Source	Confluence avec le Séran	3 400
Arvière	Champagne en Valromey - Virieu le Petit	Pont de la RD69F	petit pont Ruiné	520
Grand Vouard	Béon	Passerelle métallique limite communale avec Talissieu	Pont du chemin de fer (pont de la planche)	450

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Laval	Talissieu (hameau d'ameyzieu)	Barre rocheuse de la cascade « sous le Gourme »	Pont de la RD904 (face aval)	700
La Gorge	Chaley	325 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	325
Les Eaux Noires	Tenay	560 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	560
La Mandorne	Oncieu (hameau de Moment)	Pont Mont Sous Berard	560 m en aval du pont Mont Sous Berard	560
La Mandorne	Oncieu (hameau de Pézières)	2 300 m en amont du Pont de Collognat	300 m en aval du Pont – RD 63 face amont	2 600
La Mandorne	Oncieu (Moulin à Papier)	140 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	140
Albarine (ruisseau pepinière)	Chaley	Prise d'eau sur l'Albarine, lieu-dit « En Plaine »	Confluence avec l'Albarine	900
Albarine	Tenay	Ouvrage de retenue de l'usine hydroélectrique Biderman	Grille de propriété rive droite de l'usine	130
Albarine	Tenay	Propriété Choinard, 45 m en amont du barrage	250 m en aval du barrage	295
Gardon	Ambérieu-en-Bugey	Source	confluence avec l'Albarine	3 800
Canal d'Oussiat	Pont d'Ain	90 m en amont du pont de vannage d'alimentation	50 m en aval du pont de vannage d'alimentation	140
Canal d'Oussiat	Pont d'Ain	Passerelle du jeu de boule	Confluence avec la rivière d'Ain	250
Bief de Dessous Roche (y compris tous affluents)	Brion	Sources	Confluence avec l'Oignin	3 200
Bras de décharge Oignin	Brion	Seuil alimentation de l'Oignin	Confluence avec le ruisseau de la Claire	1 850
Ruisseau de Vaux	St Martin du Frêne	Source	Confluence avec l'Oignin	4 000
Corberan	Maillat	Source	Confluence avec le Borrey	1 000
Lange	Apremont et Oyonnax	Source	Confluence avec Sarsouille	7 100
Landeyron	Montreal-la-Cluse	Source	Confluence avec le Lange	2 000
Sarsouille	Oyonnax	Source	Confluence avec le Lange	6 900
La Suisse	Cerdon	Pont du Vrou	Passerelle des écoles	587

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
La Morena	Cerdon	Face avale du bâtiment de l'ancienne cartonnerie	Panneau d'entrée dans le hameau de Préau	370
Anconnans	Izernore	200 m en amont du pont de la RD85	Pont de la route de hameau de Voerle	1 020
Ruisseau de Nurieux	Nurieux	Pont de la SNCF (Pont Rouge)	Pont de la station d'épuration de Gravière	900
Merloz	Nantua	Pont du chemin des Monts d'Ain (face aval)	Pont SNCF	200
Semine	Saint-Germain-de-Joux	260 m en amont du pont de la RD55	60 m en aval du pont de la RD55	320
Semine	Chatillon-en-Michaille, Montanges	Confluence avec le Tacon	180 m en aval de la confluence avec le Tacon	180
Valserine	Champfromier, Chézery-Forens	Face aval du Barrage de Sous Roche	80 m en aval du barrage	80
Valserine	Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans	155 m en amont du barrage « Metral »	Aval immédiat de la centrale hydroélectrique « Métral »	400
Vezeronce	Surjoux	270 m en amont du pont de la RD72d	270 m en aval du pont	540
Lion	Prevessin Moens – Saint Genis Pouilly	Clôture du CERN au Nord Ouest	Cloture du CERN au Nord	370
Petit Journans	Chevry, Segny, Prevessin-Moens	Source	Pont de la RD78d (face amont)	1 100
Divonne	Divonne-les-Bains	Pont des Thermes (face aval)	Pont du Casino (face aval)	220
Le Munet (y compris tous ses affluents)	Divonne les Bains	Sources	Pont du chemin du Munet (Pont du Golf)	1 200 + affluents
Le Clezet (y compris tous ses affluents)	Divonne les Bains	Sources	Pont du chemin du Clézet (Pont de la Tanie)	1 750 + affluents
Annaz	Péron	Source	Pont du chemin de Louye (face aval)	600
Veyle	Mezeriat	Vannage de la société La Bresse	Pont de la RD26 (face aval)	90
Veyle - Rivière Morte	Vonnas	Pont de la rue du Moulin	Confluence avec la Veyle	95
Veyle (Bras du Moulin Convert)	Vonnas	Vannage du bras de décharge du moulin Convert	Confluence avec la Veyle	230
Veyle (Moulin Convert)	Vonnas	Transformateur électrique du Moulin	Confluence avec le Renon	230

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
		Convert		
Sevron	Bény	Limite communale Beny/Saint Etienne du Bois	CV n°1, 10 m en aval de la confluence avec canal	1 200
Sevron et ruisseau de France	Meillonas	Ouvrage d'alimentation du moulin de la Graye	Pont du chemin des Thibaudes	2 940
Segraie	Meillonas	Source	Passerelle à 250 m en aval de la source	250
Solnan	Verjon	Pont de la VC7, lieu-dit les Fosseaux (face aval)	350 m en aval du pont de la roue à aube	675
Formans	Misérieux, Ars-sur-Formans	Pont de la RD88b	Ancien ouvrage d'alimentation du lac de Cibeins	1 300
Morbier	Misérieux, Toussieux	Pont du chemin de Fourvière	Ouvrage d'alimentation du moulin de la Graye	1 400
Le Canal de la Scierie Martin	(Commune de Divonne les Bains)	Chute de la scierie	exutoire dans la Divonne	200
Canal de la Truite	(Commune de Divonne les Bains)	chute	exutoire dans la Divonne	180
La Dorches	Chanay rive gauche et Corbonod rive droite	Réservoir de la source de la cote Billot	Lieu dit sous le château Limite physique la cascade	500
Le Sevron	Marboz	Intégralité de la frayère artificielle à brochet située entre le chemin d'exploitation et la rive droite du Sevron, sur les parcelles 29 et 30 de la section WI, au lieu-dit en prairie de Grosboz. La frayère est délimitée par les anciennes berges du Sevron et ses fossés d'alimentation sud et nord.		4100 m ²

Domaine Privé, plans d'eau

Cours d'eau	Commune	Lieu Précis
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Pont d'Ain, Ambronay	Depuis les quatre îles du plan d'eau
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Pont d'Ain, Ambronay	Secteur « de la forêt » : de la pointe Nord à 300 m à l'Est
Gravière du Pré Saint Martin	Grièges	Totalité de la Gravière de 25 ha
Plan d'eau de la Plaine	Montrevel en	110 mètres de part et d'autre du déversoir

Cours d'eau	Commune	Lieu Précis
Tonique de Montrevel en Bresse	Bresse	du plan d'eau de la base de loisirs de Montrevel en Bresse situé en bordure de la RD1 (route de Montrevel en Bresse à Foissiat)
Plan d'eau de la retenue de la Plaigne	Pont de Vaux	Totalité de la retenue limitrophe au canal de Pont de Vaux (rive gauche). Longueur : 1 000 mètres. Surface : 1 ha
Plan d'eau de la Grange du Pin	Val Revermont	Secteur situé au Nord-Est de la passerelle d'une surface d'environ 0,28 ha.
Lac Concours	Pont d'Ain	Intégralité de la lône située à l'Est du lac

ARTICLE 12

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 13

Copie du présent arrêté sera transmise à tous les maires du département de l'Ain, pour affichage.

ARTICLE 14

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours juridictionnel peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON sur l'application internet *Télérecours citoyens*, en suivant les instructions disponibles sur le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 15

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Nantua, le sous-préfet de Gex, le sous-préfet de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels, le président des pêcheurs amateurs aux engins, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BOURG-EN-BRESSE, le 14 décembre 2022,

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA

Annexe 1 de l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans l'Ain pour l'année 2023

TABLEAU DES LOTS « CARPE DE NUIT »

TABLEAU DES LOTS « CARPE DE NUIT »

RIVIERE PLAN D'EAU	LOT	COMMUNE	RIVE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	JOURS AUTORISES
SAONE	SA 28	PONT-DE-VAUX	Rive gauche	PK 98,800	97,600	du jeudi au lundi matin toute l'année
	SA 34	FEILLENS / REPLONGES / GRIEGES	Rive gauche	PK 85,000	PK 76,500	du jeudi au lundi matin toute l'année
	SA 36	CORMORANCHE-SUR-SAONE	Rive gauche	PK 75,000	PK 73,500	du jeudi au lundi matin toute l'année
	M 2	THOISSEY	Rive gauche	PK 64,000	PK 62,200 Barrage de Dracé	du jeudi au lundi matin toute l'année
	M 3	MOGNEINEINS	Rive gauche	PK 62,200 Barrage de Dracé	PK 61,050 Ancien barrage de Thoisse	du jeudi au lundi matin toute l'année
	M 4	MOGNEINEINS / GENOUILLEUX	Rive gauche	PK 61,050 Ancien barrage de Thoisse	PK 58,000	du jeudi au lundi matin toute l'année
	M 6	MONTMERLE-SUR-SAONE	Rive gauche	PK 54,000	PK 51,000	du jeudi au lundi matin toute l'année
	M 10	SAINT-BERNARD / JASSANS-RIOTTIER	Rive gauche	PK 40,000	PK 37,000	Tous les jours toute l'année
	M 11	SAINT-BERNARD / JASSANS-RIOTTIER	Rive gauche	PK 37,000	PK 35,000	Tous les jours toute l'année
	M 16	MASSIEUX	Rive gauche	PK 26,050 Ancien barrage de Bernalin	PK 22,500	Tous les jours toute l'année
VEYLE		VONNAS		Aval du Moulin de Thuet	Pont de ciment, route de Bezemême	du jeudi au lundi matin toute l'année
		VONNAS		Diffluence des Iles	Déversoir au village	du jeudi au lundi matin toute l'année
		VONNAS / SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE / BIZIAT		Confluence avec le Renon	Confluence avec le Bief du Pré Péroux	du jeudi au lundi matin toute l'année
		VONNAS / BIZIAT		Aval du Moulin Péroux	Pont de la route de Corsant	du jeudi au lundi matin toute l'année
PETITE VEYLE		BIZIAT		Diffluence Veyle et Petite Veyle (Gours des Parties)	Limite communale entre BIZIAT et LAIZ	du jeudi au lundi matin toute l'année
AIN	B 5	CORVEISSIAT / MATAFELON-GRANGES	Rive droite et rive gauche	Normale tirée à 100m en amont du confluent de la Valouze (RD) près de Matafelon (01) et Thoirette (39)	PK 84,000 de la borne 3 à 120m en aval du ruisseau des Granges	Tous les jours toute l'année
	B 6	CORVEISSIAT / MATAFELON-GRANGES	Rive droite et rive gauche	PK 84,000 de la borne 3 à 120m en aval du ruisseau des Granges	Borne 5 en face du moulin de Rollet	Tous les jours toute l'année
	B 7	CORVEISSIAT / MATAFELON-GRANGES	Rive droite et rive gauche	Borne 5 en face du moulin de Rollet	Borne 7 à 400m de la borne kilométrique 7 de la RD n° 59	Tous les jours toute l'année
	B 8	CORVEISSIAT / MATAFELON-GRANGES / CIZE / BOLOZON	Rive droite et rive gauche	Borne 7 à 400m de la borne kilométrique 7 de la RD n° 59	de 50m en amont du barrage de Cize-Bolozon à 150m en aval dudit barrage (longueur 200m)	Tous les jours toute l'année
	B 9	CORVEISSIAT / CIZE / BOLOZON	Rive droite et rive gauche	Borne 9 à 50m en amont de la maisonnette Petitfard	Borne 11 à 240m en aval de l'extrémité Est de la cité EDF de Bolozon	Tous les jours toute l'année
	B 10	CIZE / BOLOZON	Rive droite et rive gauche	Borne 11 à 240m en aval de l'extrémité Est de la cité EDF de Bolozon	Borne 13 en face du port de Bolozon	Tous les jours toute l'année
	B 11	CIZE / BOLOZON / HAUTECOURT-ROMANECHÉ / SERRIERES-SUR-AIN	Rive droite et rive gauche	Borne 13 en face du port de Bolozon	Borne 16 à 50m en aval du ruisseau de Menthon	Tous les jours toute l'année
	B 12	HAUTECOURT-ROMANECHÉ / SERRIERES-SUR-AIN	Rive droite et rive gauche	Borne 16 à 50m en aval du ruisseau de Menthon	Borne 19 à 140m en aval du nouveau pont de Serrières	Tous les jours toute l'année
	B 13	HAUTECOURT-ROMANECHÉ / SERRIERES-SUR-AIN	Rive droite et rive gauche	Borne 10 à 50m en aval du ruisseau de Menthon	Borne 21 à 150m en amont de l'ancien moulin de Merpuis	Tous les jours toute l'année
	B 14	HAUTECOURT-ROMANECHÉ / SERRIERES-SUR-AIN	Rive droite et rive gauche	Borne 21 à 150m en amont de l'ancien moulin de Merpuis	Ligne oblique reliant l'extrémité Est du rocher taillé surplombant la RD 91 (RG) à la maison Bailly (RD)	Tous les jours toute l'année
B 15	HAUTECOURT-ROMANECHÉ / SERRIERES-SUR-AIN / PONCIN	Rive droite et rive gauche	Ligne oblique reliant l'extrémité Est du rocher taillé surplombant la RD 91 (RG) à la maison Bailly (RD)	Nouveau barrage d'Allement	Tous les jours toute l'année	

RIVIERE PLAN D'EAU	LOT	COMMUNE	RIVE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	JOURS AUTORISES
RETENUE DU BARRAGE DE MOUX		MATAFELON-GRANGES	Rive gauche	Extrémité aval du camping	Pont de la RD 18 face amont	Tous les jours toute l'année
			Rive droite	Extrémité du chemin carrossable	Pont de la RD 18 face amont	Tous les jours toute l'année
RHONE	A 8	ANGLEFORT / CULOZ		PK 142,000 en face du hameau de Champrion, commune d'ANGLEFORT (01)	Pont de la Loi, commune de CULOZ (01)	Tous les jours toute l'année
	A 8 bis	ANGLEFORT / CULOZ	Rive droite et rive gauche	Usine hydroélectrique d'ANGLEFORT (01)	Confluence avec le Vieux Rhône de Chautagne	Tous les jours toute l'année
	A 9	CULOZ / LAVOURS	Rive droite	Pont de la Loi, commune de CULOZ (01)	Barrage de Lavours (01)	Tous les jours toute l'année
	A 10	LAVOURS / CRESSIN-ROCHEFORT / MASSIGNIEU-DE-RIVES	Rive droite	Barrage de Lavours (01)	PK 126,000 en amont de Lucey	Tous les jours toute l'année
	A 10 bis	LAVOURS / CRESSIN-ROCHEFORT / MASSIGNIEU-DE-RIVES	Rive droite et rive gauche	Normale à l'axe du canal d'aménée passant par l'extrémité de la digue (barrage de Lavours) rive gauche	Pont de la RD n° 37 (Lit au Roi)	Tous les jours toute l'année
	A 11 bis	MASSIGNIEU-DE-RIVES / MAGNIEU / BELLEY	Rive droite et rive gauche	Pont de la RD n° 37 (Lit au Roi)	Pont de la RD n° 504	Tous les jours toute l'année
	A 12	PARVES-ET-NATTAGES / VIRIGNIN / BRENS	Rive droite	PK 120,000 en aval du hameau de Marnix, commune de NATTAGES (01)	Canal avec le Rhône court-circuité. Normale à l'axe du Rhône court-circuité passant par la borne 115,540	Tous les jours toute l'année
	A 12 bis	VIRIGNIN / BRENS / BELLEY	Rive droite et rive gauche	Pont de la RD n° 504	Canal avec le Rhône court-circuité. Normale à l'axe du canal de fuite de l'usine de BRENS (01) passant par la borne 115,540	Tous les jours toute l'année
	B 1	LA BALME / BRENS / PEYRIEU	Rive droite	PK 114,540 confluence du canal avec le Rhône court-circuité. Normale à l'axe du Rhône court-circuité passant par la borne 114,540 rive gauche	PK 108,000 en aval du château de Tavollet	Tous les jours toute l'année
	B 3 bis	MURS-ET-GELIGNEUX / BREGNIER-CORDON / GROSLEE-SAINT-BENOIT	Rive droite et rive gauche	Normale à l'axe du canal d'aménée à l'usine de BREGNIER-CORDON (01) passant par l'extrémité est de la digue rive gauche barrage de CHAMPAGNEUX (73)	Normale à l'axe du canal de fuite passant par l'extrémité Ouest rive gauche du canal de fuite, 450 m en amont du pont d'Evieu	Tous les jours toute l'année
	B 11	SAULT-BRENAZ / SAINT-SORLIN-EN-BUGEY / LAGNIEU	Rive droite			Tous les jours toute l'année
	B 12		Rive droite			Tous les jours toute l'année
	ETANG DU COMTE		CULOZ		En totalité	
ETANG DE LA RICA		CULOZ		En totalité		Tous les jours toute l'année
PLAN D'EAU DE GLANDIEU	associé au lot B3 bis du Rhône	BREGNIER-CORDON		En totalité, sauf la plage		Tous les jours toute l'année
PLAN D'EAU DE LA MALOURDIE	Casiers n° 3 et 4	ANGLEFORT	Rive gauche	Ile de la Malourdie	Barrage de Motz sur la rive gauche du canal d'aménée	Tous les jours toute l'année
	A7 bis du Rhône	ANGLEFORT				Tous les jours toute l'année
	Casier n° 10			En totalité		Tous les jours toute l'année
PLAN D'EAU DE CORMORANCHE-SUR-SAONE		CORMORANCHE-SUR-SAONE		En totalité, aux dates d'ouvertures du camping (interdiction de la pêche de la carpe de nuit aux dates de fermetures du camping)		Tous les jours toute l'année
PLAN D'EAU DE MASSIGNIEU-DE-RIVES	associé au lot A10 bis du Rhône	CRESSIN-ROCHEFORT / MASSIGNIEU-DE-RIVES		Pointe de l'Ecoinçon	camping	Tous les jours toute l'année